

**Arrêté N°2022-54**

**Réglementant le tir de feu d'artifice durant la période estivale.**

Le maire de Montagnole,

Vu les articles R1337-6 à R 1337-10 du code de santé publique

Vu les articles L.2122-24-L2112-1, L2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Vu le décret n°2010-455 du 04 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur n° NOR INTD9300260C du 08 décembre 1993 relative à l'utilisation d'artifice sur la voie publique.

Considérant qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité et la tranquillité publique,

Considérant qu'en période estivale les conditions atmosphériques locales multiplient les risques d'incendie sur le territoire de la Commune.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'usage des pétards, pièces d'artifice, de fusées de détresse et de tout autres matériels utilisés comme feux d'artifice est interdit dans toute la commune :

- à partir de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 août 2022 inclus.

**Article 2** : Au-delà de cette date, l'usage des pétards, pièces d'artifices, de fusées de détresse et de tous autres matériels utilisés comme feux d'artifices devra être soumis à l'autorisation de l'autorité municipale.

**Article 3** : Toute infraction à ces dispositions sera constatée par procès-verbal, et poursuivie conformément aux règlements en vigueur.

**Article 4** : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, conformément aux articles L2131-1 et L 2131-2 et peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Montagnole le 27 juillet 2022

Le Maire

Jean Maurice VENTURINI

